



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Démolition et construction d'un village Moto »  
sur la commune de Vénissieux  
(département de Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3887

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3887, déposée complète par SCCV Mo-Town (Hudson Développement) le 12 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 juillet 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 26 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire et à procédure loi sur l'eau, consiste en la démolition d'un bâtiment et la construction de 2 bâtiments de 16 877 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un tènement de 20 259 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'un pôle moto (vente, réparation et concessions) sur la commune de Vénissieux (69) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la démolition de bâtiments existants de 11 730 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- la réalisation de terrassements pour la réalisation du sous-sol dont le volume est de 7 701 m<sup>3</sup> en déblais ;
- la construction de 2 bâtiments de 16 877 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur 3 niveaux maximum ;
- la réalisation des voies de circulation ;
- la création de 92 places de parkings visiteurs (dont 4 places pour personnes à mobilité réduite et 16 place pré-équipées à destination des véhicules électriques, 89 places à destination des deux-roues (moto et vélos) et 95 places en sous-sol à destination du personnel dont 8 pré-équipées à destination des véhicules électriques ;
- la réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales: noues et bassins d'infiltration ;
- la réalisation de 3 387 m<sup>2</sup> d'espaces verts avec des plantations adaptées et diversifiées, une partie des toitures sera végétalisée ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes :

- *39a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>*

- 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;  
du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** le projet se situe :

- en zone UEi1, zone accueillant les activités économiques de production, qu'elles soient artisanales ou industrielles, du PLU-H en vigueur de la Métropole de Lyon<sup>1</sup> ;
- sur une parcelle entièrement artificialisée et concernée par une ancienne activité identifiée à la Base de données des anciens sites industriels et activités de services ;
- en dehors :
  - de tout périmètre de protection réglementaire et d'inventaire de la biodiversité ;
  - de zone humide de l'inventaire départemental ;
  - de zone concernée par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- le projet prévoit une surface perméable de 7 244 m<sup>2</sup> en traitant notamment les 92 places de stationnement réservées au public avec un système perméable ;
- elles seront gérées à la parcelle par des bassins d'infiltration en périphérie de la parcelle et par des noues paysagères d'infiltration sur la parcelle, ouvrages dimensionnés pour une période d'occurrence de 30 ans ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des déchets de chantier, les matériaux seront évacués dans des filières adaptées en vu de leur recyclage, soit réutilisés sur place notamment pour les travaux de voirie et réseaux divers ;
- de pollution des sols :
  - l'ancien exploitant du site a l'obligation de dépollution des sols et que le rapport de dépollution sera porté à la connaissance du pétitionnaire ;
  - les activités de l'atelier et de showroom fonctionneront avec des stockages d'huiles dans des cuves individuelles positionnées sur des dispositifs de rétention ;

**Considérant** que les espaces verts et les toitures végétalisées ont fait l'objet d'une note paysagère prévoyant une diversité des plantations et qu'ils seront gérés de façon différenciée ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux, qu'en particulier pendant la phase de construction susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, des pollutions accidentelles et des obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains et minimiser les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Rappelant** qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques<sup>3</sup> ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône<sup>4</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

---

1 PLU-H de la Métropole de Lyon dont la dernière procédure a été approuvée le 6 décembre 2021

2 Contre 384 m<sup>2</sup> actuellement

3 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

4 Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Démolition et construction d'un village Moto, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3887 présenté par SCCV Mo-Town (Hudson Développement), concernant la commune de Vénissieux (69), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5/8/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03